



Année universitaire 2022-2023

LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly)

Examen

Épreuve du 20 avril 2023

► **Cas pratique** : *Corrigé didactique*

www.lex-publica.com

► *Version :*
mardi 25 avril 2023

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Cas pratique

Féru de droit public, un journaliste de la commune de Trantor-sur-Ciel vous adresse le courriel reproduit ci-dessous.

« *Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science.*

Si vous aviez l'aplomb de rappeler cette citation d'Alexis de Tocqueville aux habitants de Trantor-sur-Ciel, ils vous demanderaient illico le nom de votre planète d'origine.

Non sans raison, bien que la raison triomphe rarement dans cette commune.

À preuve, les trois affaires contentieuses dont les faits pertinents sont successivement exposés ci-dessous.

*

Depuis plus de trois mois, les politiques de Trantor-sur-Ciel débattent à perte de vue, en invoquant sans cesse les noms de deux voies publiques locales :

- la *Place de la Grève*, pour souligner que c'est elle qui a donné son nom au mouvement social bien connu, et non l'inverse ;

- la *rue Eugène Poubelle*, afin de rappeler que c'est l'enfant de la ville qui, devenu préfet, a ordonné en 1883 l'usage de récipients publics pour la collecte des déchets ménagers.

Les débats s'enlisent inexorablement, tout comme la grève des éboueurs de la commune.

Bien évidemment, il est hors de question de prendre parti pour ou contre ce mouvement social. Le devoir de réserve n'étant pas une suggestion, mais un impératif catégorique, nous nous bornerons à exposer factuellement la situation.

Les poubelles et les immondices s'entassent dans toutes les rues de Trantor-sur-Ciel. Vendredi 17 mars 2023. Le seuil des 10 000 tonnes de déchets non ramassés est officiellement franchi dans la commune. L'insalubrité publique est à son comble.

Samedi 18 mars 2023. Coup de théâtre : le préfet du département dont relève la commune de Trantor-sur-Ciel est démis de ses fonctions, motif pris d'une sordide histoire de harcèlement.

Lundi 20 mars 2023. Le Premier ministre publie une annonce au Journal officiel en ligne : M. Jacques Duvall, le futur nouveau préfet, sera investi et entrera en fonction le même jour, c'est-à-dire le 11 avril 2023.

Mardi 21 mars 2023. M. Jacques Duvall et le maire de Trantor-sur-Ciel, M. Pierre Cordier, prennent chacun un arrêté correctement motivé, en se fondant tous les deux sur l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales [*Voir Annexe au présent cas pratique*].

Ces deux décisions administratives ont le même objet : réquisitionner un certain nombre d'éboueurs grévistes afin de les obliger à nettoyer partiellement la ville et de parer d'urgence aux risques sanitaires engendrés par la grève [*Note de votre professeur : « L'urgence et les risques sanitaires sont avérés, mais la question ne portera pas sur ce point »*].

Interrogé par des journalistes, un célèbre juge administratif retraité expose son point de vue :

"Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 sont entachées, de manière manifeste, de la même illégalité externe."

[Note de votre professeur : « Le juge administratif retraité a raison. »].

*

Représentez-vous mentalement l'aéroport de Trantor-sur-Ciel.

D'aucuns y voient une porte des étoiles, d'autres, plus prosaïquement, une fenêtre ouverte sur le monde.

Pour nous, il s'agit, juridiquement parlant, d'un ouvrage public que la commune de Trantor-sur-Ciel, qui en a la propriété, s'obstine à refuser d'entretenir dans les coûteuses règles de l'art.

Enfin, pour Francis Dumont, l'un des usagers de cet ouvrage public, c'est le lieu d'un accident dont le triste déroulement se laisse exposer comme suit.

Samedi 19 février 2022, 10 h 15. Les yeux rivés sur TikTok, une béquille sous l'aisselle droite, Francis Dumont pousse précipitamment la première des deux portes automatiques de l'aéroport.

10 h 16. Il tente de franchir de la même manière la seconde porte, mais celle-ci se referme brutalement sur lui dans un terrifiant vacarme de vis et de boulons mal serrés.

Diagnostic d'un médecin agréé : fracture du col du fémur et traumatisme crânien.

Saisi d'une action en responsabilité, le tribunal administratif condamne la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice corporel subi par Francis Dumont, tout en soulignant que l'ouvrage public en cause n'était pas particulièrement dangereux.

*

Pour exercer son activité professionnelle dans une halle ou un marché, un commerçant doit obtenir une autorisation délivrée à cet effet par le maire.

Il n'est dès lors guère surprenant d'apprendre que, le 17 mai 2021, le maire de Trantor-sur-Ciel a autorisé Nicolas Gaultier à vendre, sur le marché découvert *Charonne*, des œufs, des fruits exotiques et des P.T.O.A. (pommes de terre, oignons, ail) [*Jargon administratif*].

Il va sans dire que cette décision créatrice de droits est considérée comme pleinement satisfaisante par son destinataire, Nicolas Gaultier.

Le 24 octobre 2022, dans le strict respect des règles de forme et de procédure, le maire procède, de sa propre initiative, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021.

Motif : la décision du 17 mai 2021 est entachée d'un vice de procédure. [Note de votre professeur : « Cette illégalité est avérée. »]

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé par Nicolas Gaultier, le tribunal administratif juge illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022.

**

- 1.** Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ?

*

- 2.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice corporel subi par Francis Dumont ?

*

- 3.** Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 ? »

Nota bene :

- Le(a) candidat(e) choisit librement l'ordre de ses réponses.
- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
 - question n° 1 : **7** points
 - question n° 2 : **7** points
 - question n° 3 : **6** points

*

- Le **non-respect de la méthode** du cas pratique (notamment, pour chaque réponse, **cinq étapes** avec **sous-titres**) entraînera automatiquement une **note inférieure à la moyenne**.

**

ANNEXE

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2215-1

[Résumé]

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, **c'est le préfet en fonction qui a compétence pour décider**, par **arrêté motivé**, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles,

- de réquisitionner tout bien ou service,

- de réquisitionner toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

***/**

II

Corrigé de l'épreuve ►

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE.....	8
LA LÉGALITÉ DES DEUX DÉCISIONS DE RÉQUISITION.....	8
<i>Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ?</i>	<i>8</i>
1.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	9
1.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	12
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :.....	17
LES MOTIFS DE LA CONDAMNATION DE LA COMMUNE DE TRANTOR-SUR-CIEL	17
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice corporel subi par Francis Dumont ?.....</i>	<i>17</i>
2.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	18
2.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	21
3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :.....	29
LA LÉGALITÉ DE L'ABROGATION DÉCIDÉE PAR LE MAIRE	29
<i>Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 ?.....</i>	<i>29</i>
3.0.1 Le résumé de la réponse attendue.....	30
3.0.2 La réponse détaillée que le candidat devait grosso modo donner dans le respect de la méthodologie.....	33

Notée sur 7

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La légalité des deux décisions de réquisition

Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ?

*

À cette question n°1 du cas pratique nous apporterons une réponse recouvrant deux variantes :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (I, page 9) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (II, page 12).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► **Voici les motifs** pour lesquels le juge administratif retraité estime que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

- ❑ La décision de Jacques Duvall et celle du maire **contreviennent toutes les deux à la règle de compétence** énoncée par l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.
- ❑ L'illégalité ainsi mise au jour est
 - une **incompétence razione temporis**, en ce qui concerne la décision de Jacques Duvall,
 - une **incompétence razione materiae**, s'agissant de la décision du maire.

❖ **Cette réponse se fonde sur le raisonnement ci-après résumé.**

1. Rappel liminaire :

- a) **Question** : Quel point commun peut-on relever entre
 - le candidat qui s'évertue à répondre à une question de cas pratique
 - et un juge qui s'emploie à statuer sur un litige.
- b) **Réponse** : Leur démarche est exactement la même, à savoir appliquer des règles pertinentes à des faits pertinents.
- c) Il y a bien évidemment un préalable à cette application : l'identification et l'exposé des faits pertinents ainsi que des règles pertinentes.

2. L'identification et l'exposé des faits pertinents de la question n°1 du présent cas pratique ne se heurtent à aucune difficulté. En effet, l'auteur du cas pratique a pris soin de les présenter entre deux astérisques centrés : *...*.

3. De même, il n'est guère ardu d'identifier et d'exposer les règles pertinentes exigées par cette question n°1, car l'auteur du cas pratique a multiplié les indices pour contraindre le candidat à comprendre que les règles pertinentes sont celles de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe.

Données pertinentes du cas pratique :

- « M. Jacques Duvall et le maire de Trantor-sur-Ciel, M. Pierre Cordier, prennent chacun un arrêté correctement motivé, en se fondant tous les deux sur **l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales** [Voir Annexe au présent cas pratique].

- "Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 sont entachées, de manière manifeste, de la même illégalité externe."

- 4.** L'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe énonce
- aussi bien des règles de légalité interne (urgence, atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques)
 - que des règles de légalité externe.
- 5.** En l'espèce, seules importent les règles de légalité externe.

Données pertinentes du cas pratique :

- "Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 sont entachées, de manière manifeste, de la même **illégalité externe**."
- Question posée : Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à **l'une des deux règles de légalité externe** énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ?

- 6.** Les deux règles de légalité externe énoncées par l'article L. 2215-1 du Code sont les suivantes :
- une règle de **compétence**
 - et une règle de forme : la **motivation**.

7. Définitions :

✓ **Compétence** : Aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

✓ **Motivation** : Action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

- 8. Compétence.** En vertu de l'article L. 2215-1 du Code, compétence est donnée au préfet en fonction à l'effet
- de réquisitionner tout bien ou service
 - de réquisitionner (requérir) toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien.

- 9. Motivation.** Aux termes de l'article L. 2215-1 du Code, c'est par un arrêté motivé que doivent être décidées les réquisitions.

- 10. L'application de ces deux règles** (compétence et motivation) aux faits pertinents conduit à des résultats contrastés.

- 11. Motivation. La décision de Jacques Duvall ainsi que celle du maire ont été prises dans le respect de cette règle de forme.**

Données pertinentes du cas pratique :

- « Mardi 21 mars 2023. M. Jacques Duvall et le maire de Trantor-sur-Ciel, M. Pierre Cordier, **prennent chacun un arrêté correctement motivé ...** »
- "Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 territoriales..."

12. Compétence. La décision de Jacques Duvall ainsi que celle du maire ont été prises en violation de cette règle de compétence.

13. La décision du maire est entachée d'incompétence *ratione materiae*, car les réquisitions relèvent du domaine de compétence du préfet et non de celui du maire.

✓ **Définition :** L'incompétence *ratione materiae*, c'est l'inaptitude légale à prendre un acte dans une matière donnée, dans un domaine déterminé.

14. La décision de Jacques Duvall est entachée d'incompétence *ratione temporis* :

- Certes, les réquisitions relèvent du domaine de compétence du **préfet en fonction**,
- mais Jacques Duvall a pris la décision de réquisitionner les éboueurs avant le 11 avril 2023, date d'effet de sa désignation, donc de son entrée en fonction en qualité de préfet. **Il n'était pas encore préfet en fonction**, d'où le soin qu'a pris l'auteur du cas pratique à l'appeler par son nom et non par le titre de préfet.

✓ **Définition :** L'incompétence *ratione temporis*, c'est l'inaptitude légale à prendre un acte à un moment donné.

□ Plus précisément, il y a incompétence *ratione temporis* lorsque l'une des trois hypothèses suivantes se réalise :

- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse n'avait pas encore été investie de ses fonctions ; donc, elle n'était pas encore compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse s'était vu retirer ses fonctions ou pouvoirs ; donc, elle n'était plus compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse est intervenue en dehors de la période légale de décision.

En l'espèce, nous sommes confrontés à la première de ces trois hypothèses.

15. Tels sont donc les **motifs** pour lesquels le juge administratif retraité estime que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

La règle méconnue est une **règle de compétence**.

□ La **décision de Jacques Duval** et **celle du maire** sont **respectivement entachées**

- d'une **incompétence ratione temporis**
- et d'une **incompétence ratione materiae**.



En second lieu, voici la **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents —————> Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 —————> Application des règles pertinentes aux faits pertinents —————> Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

En raison de la grève des éboueurs, les poubelles et les immondices s'entassent dans toutes les rues de Trantor-sur-Ciel.

Vendredi 17 mars 2023. Le seuil des 10 000 tonnes de déchets non ramassés est officiellement franchi dans la commune. L'insalubrité publique est à son comble.

Samedi 18 mars 2023. Coup de théâtre : le préfet du département dont relève la commune de Trantor-sur-Ciel est démis de ses fonctions, motif pris d'une sordide histoire de harcèlement.

Lundi 20 mars 2023. Le Premier ministre publie une annonce au Journal officiel en ligne : M. Jacques Duvall, le futur nouveau préfet, sera investi et entrera en fonction le même jour, c'est-à-dire le 11 avril 2023.

Mardi 21 mars 2023. M. Jacques Duvall et le maire de Trantor-sur-Ciel, M. Pierre Cordier, prennent chacun un arrêté correctement motivé, en se fondant tous les deux sur l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales

Ces deux décisions administratives ont le même objet : réquisitionner un certain nombre d'éboueurs grévistes afin de les obliger à nettoyer partiellement la ville et de parer d'urgence aux risques sanitaires engendrés par la grève [*Note du professeur : « L'urgence et les risques sanitaires sont avérés, mais la question ne portera pas sur ce point »*].

Interrogé par des journalistes, un célèbre juge administratif retraité expose son point de vue :

"Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 sont entachées, de manière manifeste, de la même illégalité externe."

[*Note du professeur : « Le juge administratif retraité a raison. »*].

*

► **La question n° 1 du cas pratique est la suivante :**

« Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ? »

**

Exposé des règles pertinentes

❖ **Nota bene :** Nous savons fort bien que l'exposé du candidat ne peut être aussi détaillé que le nôtre.

*

► Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape idoine (Cf. supra page 28).

► **Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.**

□ il n'est guère ardu d'identifier et d'exposer les règles pertinentes exigées par cette question n°1, car l'auteur du cas pratique a multiplié les indices pour contraindre le candidat à comprendre que **les règles pertinentes sont celles de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales** figurant en annexe.

Données pertinentes du cas pratique :

- « M. Jacques Duvall et le maire de Trantor-sur-Ciel, M. Pierre Cordier, prennent chacun un arrêté correctement motivé, en se fondant tous les deux sur **l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales** [Voir Annexe au présent cas pratique].
 - "Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à **l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales**, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 sont entachées, de manière manifeste, de la même illégalité externe."
- L'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe énonce
- aussi bien des règles de légalité interne (urgence, atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques)
 - que des règles de légalité externe.
- En l'espèce, seules importent les règles de **légalité externe**.

Données pertinentes du cas pratique :

- "Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 sont entachées, de manière manifeste, de la même **illégalité externe**."
 - Question posée : Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à **l'une des deux règles de légalité externe** énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ?
- Les deux règles de légalité externe énoncées par l'article L. 2215-1 du Code sont les suivantes :
- une règle de **compétence**
 - et une règle de forme : la **motivation**.

Définitions :

✓ **Compétence :** Aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

✓ **Motivation** : Action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

○ **Compétence**. En vertu de l'article L. 2215-1 du Code, **compétence est donnée au préfet** en fonction à l'effet

- de réquisitionner tout bien ou service
- de réquisitionner (requérir) toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien.

○ **Motivation**. Aux termes de l'article L. 2215-1 du Code, c'est **par un arrêté motivé** que doivent être décidées les réquisitions.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► **Rappelons que la question n° 1 du cas pratique est libellée comme suit :**

« Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ? »

*

► **L'application des deux règles pertinentes** (compétence et motivation) aux faits pertinents conduit à des résultats contrastés.

□ **Motivation.** La décision de Jacques Duvall ainsi que celle du maire ont été prises dans le respect de cette règle de forme.

Données pertinentes du cas pratique :

- « Mardi 21 mars 2023. M. Jacques Duvall et le maire de Trantor-sur-Ciel, M. Pierre Corrier, prennent chacun un arrêté correctement motivé ... »
- "Bien qu'elles respectent la règle de forme énoncée à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, les deux décisions administratives du 21 mars 2023 territoriales..."

□ **Compétence.** La décision de Jacques Duvall ainsi que celle du maire ont été prises en violation de cette règle de compétence.

○ **La décision du maire est entachée d'incompétence *ratione materiae***, car les réquisitions relèvent du domaine de compétence du préfet et non de celui du maire.

✓ **Définition : L'incompétence *ratione materiae***, c'est l'inaptitude légale à prendre un acte dans une matière donnée, dans un domaine déterminé.

○ **La décision de Jacques Duvall est entachée d'incompétence *ratione temporis* :**

- Certes, les réquisitions relèvent du domaine de compétence du préfet en fonction,
- mais Jacques Duvall a pris la décision de réquisitionner les éboueurs avant le 11 avril 2023, date d'effet de sa désignation, donc de son entrée en fonction en qualité de préfet. **Il n'était pas encore préfet en fonction**, d'où le soin qu'a pris l'auteur du cas pratique à l'appeler par son nom et non par le titre de préfet.

✓ **Définition : L'incompétence *ratione temporis***, c'est l'inaptitude légale à prendre un acte à un moment donné.

□ Plus précisément, il y a incompétence *ratione temporis* lorsque l'une des trois hypothèses suivantes se réalise :

- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse n'avait pas encore été investie de ses fonctions ; donc, elle n'était pas encore compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse s'était vu retirer ses fonctions ou pouvoirs ; donc, elle n'était plus compétente ;
- l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse est intervenue en dehors de la période légale de décision.

En l'espèce, nous sommes confrontés à la première de ces trois hypothèses.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « Pour quels motifs le juge administratif retraité estime-t-il que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ? »

*

► Notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

❖ **Voici les motifs** pour lesquels le juge administratif retraité estime que la décision de Jacques Duvall et celle du maire sont manifestement contraires à l'une des deux règles de légalité externe énoncées à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

❑ La décision de Jacques Duvall et celle du maire **contreviennent toutes les deux à la règle de compétence** énoncée par l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

❑ L'illégalité ainsi mise au jour est

○ une **incompétence razione temporis**, en ce qui concerne la décision de Jacques Duvall,

○ une **incompétence razione materiae**, s'agissant de la décision du maire.

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Notée sur 7

Les motifs de la condamnation de la commune de Trantor-sur-Ciel

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice corporel subi par Francis Dumont ?

*

❑ À cette question n°2 du cas pratique nous apporterons, comme d'habitude, une réponse recouvrant **deux variantes** :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, page [18](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (**II**, page [21](#)).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont sont les suivants :

- Premièrement*, se trouvaient réunies **les conditions générales de l'engagement de la responsabilité** de l'administration (en l'espèce, de la commune de Trantor-sur-Ciel) à l'égard de Francis Dumont ;
- Deuxièmement*, étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la **responsabilité pour faute présumée** de l'administration (le **dé-faut d'entretien normal**) en raison d'un dommage de travaux publics subi par l'**usager d'un ouvrage public** ;
- Troisièmement*, le tribunal administratif a retenu comme **cause exonératoire à 25%**, en faveur de la commune, **la faute de la victime**.

❖ **Voici le détail, abrégé, de ces trois points :**

- 1. Premièrement**, se trouvaient réunies les **conditions générales** de l'engagement de la responsabilité de l'administration (en l'espèce, de la commune de Trantor) à l'égard de Francis Dumont.
- 2.** En effet, ce dernier a subi un préjudice corporel direct (causalité), certain et réparable :
 - une fracture du col du fémur
 - et un traumatisme crânien.
- 3. Deuxièmement**, étaient également réunies les **conditions spécifiques** de l'engagement de la responsabilité de l'administration pour **dommage de travaux publics** subi par l'**usager d'un ouvrage public**.
- 4.** Au moment du drame, Francis Dumont avait la qualité d'usager d'un ouvrage public dont la commune de Trantor a la propriété et la charge de l'entretien.
- 5.** En effet, l'**aéroport** où circulait alors Francis Dumont est un **ouvrage public**. À preuve,
 - dans le cas pratique, il est explicitement qualifié d'ouvrage public.

Données pertinentes du cas pratique : « Représentez-vous mentalement l'**aéroport de Trantor-sur-Ciel**. Pour nous, il s'agit, juridiquement parlant, d'un **ouvrage public**. » ;

- de surcroît, cette qualification, que nous n'avons aucune raison de ne pas tenir pour exacte, est en harmonie avec le cours.

Cours, *Le principe de la responsabilité de l'administration*, Version « Examens », page 35 :

« **Définition de l'ouvrage public :**

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui résulte d'un **aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public - [CE, Ass., Avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France, n° 323179](#) »

6. Le préjudice subi par Francis Dumont est donc un **dommage de travaux publics**.

En effet, l'expression « dommages de travaux publics » désigne

- aussi bien les dommages causés par l'exécution de « vrais » travaux publics
- que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.

7. Au moment de l'accident, Francis Dumont **circulait dans l'aéroport ; il l'utilisait**.

8. Par conséquent, Francis Dumont avait la qualité d'**usager** de cet ouvrage public (l'aéroport) lorsqu'il a subi un préjudice.

✓ **Définition : Usager** d'un ouvrage public se dit de toute personne

- qui utilise un ouvrage public
- ou qui en tire parti d'une manière ou d'une autre.

9. En l'espèce, le dommage de travaux public qu'il a subi permettait à Francis Dumont d'engager la responsabilité de la commune de Trantor

- sur le terrain de la **responsabilité pour faute présumée** (le *défaut d'entretien normal de l'ouvrage public*)
- et non sur celui de la responsabilité sans faute, car il est donné pour constant (ie avéré), dans le cas pratique que ***l'aéroport n'était pas, à l'époque des faits, un ouvrage public particulièrement dangereux.***

10. Pour exclure ou atténuer sa responsabilité, la commune de Trantor était recevable

- à tenter de démontrer qu'elle avait entretenu normalement l'aéroport
- et à invoquer les causes exonératoires suivantes : la force majeure, la faute de la victime et le cas fortuit (mais pas le fait d'un tiers).

11. **Deux conclusions s'imposent à cet égard.**

12. **En premier lieu**, le simple fait que le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Francis Dumont prouve que la commune n'a pas réussi à tenter démontrer qu'elle avait entretenu normalement l'aéroport.

○ **Le défaut d'entretien normal est caractérisé** au vu des données suivantes tirées du cas pratique :

« Pour nous, il s'agit, juridiquement parlant, d'un ouvrage public que la commune de Trantor-sur-Ciel, qui en a la propriété, **s'obstine à refuser d'entretenir dans les coûteuses règles de l'art.**

Il tente de franchir de la même manière la seconde porte, mais celle-ci se referme brutalement sur lui dans **un terrifiant vacarme de vis et de boulons mal serrés.** »

13. **En second lieu**, étant donné que la commune de Trantor a été condamnée à réparer 75 % (et non 100 %) du préjudice subi par Francis Dumont, nous sommes fondé à soutenir que la commune a invoqué au moins **une cause exonératoire** et que le tribunal administratif l'a retenue.

14. Au vu des données pertinentes du cas pratique, cette cause exonératoire n'est autre que **la faute de la victime** :

Données pertinentes du cas pratique : « **Les yeux rivés sur TikTok**, une béquille sous l'aisselle droite, Francis Dumont **pousse précipitamment** la première des deux portes automatiques de l'aéroport.

Il **tente de franchir de la même manière la seconde porte...** »

15. En définitive, le tribunal administratif a condamné la commune à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont, exonérant ainsi la défenderesse à hauteur de 25%, parce qu'il a estimé que ce dommage de travaux publics était dû

- **à 75% au défaut d'entretien normal** de l'école (plaque d'égout très mal fixée au sol)
- **et à 25% à la faute de la victime** (TikTok, précipitation : imprudence).

*

❖ **Nota bene** : Les faits et la solution de cette question n° 2 sont inspirés de l'arrêt ci-dessous.

Cliquer sur l'arrêt pour accéder à son contenu sur Legifrance :

[Cour administrative d'appel de Paris, 30 janvier 2023, Mme C., n° 21PA03524](#)

**

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*

En second lieu, voici la **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Les faits pertinents ont pour théâtre l'aéroport de Trantor-sur-Ciel, un ouvrage public dont la commune a la propriété.

Francis Dumont, l'un des usagers, entreprend de franchir deux portes automatiques de cet ouvrage public.

Les yeux rivés sur TikTok, une béquille sous l'aisselle droite, il pousse précipitamment la première des deux portes automatiques de l'aéroport.

Ensuite, il tente de franchir de la même manière la seconde porte, mais celle-ci se referme brutalement sur lui dans un terrifiant vacarme de vis et de boulons mal serrés.

Diagnostic d'un médecin agréé : fracture du col du fémur et traumatisme crânien.

Saisi d'une action en responsabilité, le tribunal administratif condamne la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice corporel subi par Francis Dumont, tout en soulignant que l'ouvrage public en cause n'était pas particulièrement dangereux.

*

► La question n° 2 du cas pratique est la suivante :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont ? »

**

Étape facultative : compréhension des termes de cette question n° 2 et de la question elle-même au regard des faits pertinents

► Rappelons que la question est libellée comme suit :

« Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont ? »

➤ **Définition ou explication des termes de la question au regard des faits :**

❖ *Rappel* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où **elles aident à (mieux) comprendre la question posée.**

- **Motifs** : raisons qui, tirées des règles pertinentes et des faits pertinents d'une espèce donnée, justifient une décision.
- **Condamner à réparer 75% du préjudice** : Fixer à hauteur de 75% l'indemnité due en compensation du préjudice subi par la victime.

*

➤ **Compréhension de la question elle-même au regard des définitions et des faits pertinents.**

Ces définitions et explications ainsi que l'exposé des faits pertinents nous permettent de **comprendre** la question n° 2 du cas pratique comme suit :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Francis Dumont,*
- *et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 75% dudit préjudice ?*

*

➤ Répondre rigoureusement à la question n° 2 ainsi comprise consistera à confronter les faits pertinents avec les règles pertinentes.

Nous avons déjà exposé les faits pertinents.

Il nous faut à présent indiquer les règles pertinentes.

**

Exposé des règles pertinentes

❖ **Nota bene** : Nous savons fort bien que l'exposé du candidat ne peut être aussi détaillé que le nôtre.

*

► **Souvenons-nous que la question n°2 du cas pratique est ainsi libellée :**

« Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont ? »

*

► Une question que nous avons comprise comme suit :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Francis Dumont,*
- *et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 75% dudit préjudice ?*

*

► Nous avons les faits pertinents ; nous les avons dégagés à l'étape éponyme. Il nous reste à indiquer les règles pertinentes.

➤ **Comment trouver ces règles pertinentes ?**

Voici une autre question qui nous permettra d'avancer :

Au vu des faits pertinents et de la question n° 2, quelles sont les règles qui revêtent ici une certaine pertinence ?

La question n° 2 du cas pratique soulève **un problème de responsabilité**.

Les règles dont le tribunal administratif a fait application sont donc celles qui régissent la responsabilité de l'administration.

➤ **Devrons-nous exposer toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration ?**

La réponse est négative ! Toutes les règles relatives à la responsabilité de l'administration n'ont pas vocation à s'appliquer à tous les cas de responsabilité de l'administration.

Une distinction doit en effet être faite entre

- d'une part, **les règles générales du droit de la responsabilité administrative** : elles s'appliquent à tous les cas de responsabilité de l'administration, et elles reçoivent la qualification de *principes généraux* du droit de la responsabilité administrative,
- et, d'autre part, **les règles qui régissent spécifiquement certains cas de responsabilité administrative** : en raison de leur portée, elles font *parfois* figure d'exceptions aux principes généraux.

➤ **En conséquence,**

- nous exposerons d'abord (**en les résumant !**) *les règles applicables à tous les cas de responsabilité de l'administration,*
- puis nous nous demanderons s'il y a lieu, au regard des faits pertinents, d'exposer *des règles spécifiques applicables à l'espèce.*

- Nous sommes ainsi amené à donner **une signification plus pratique** à la question n° 2 :
*Sur la base de quelles **règles générales** du droit de la responsabilité et, le cas échéant, de quelles **règles spécifiques** de ce même droit le tribunal administratif a-t-il décidé*
- *d'obliger la commune de Trantor à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par Francis Dumont,*
 - *et, simultanément, de fixer le montant de l'indemnité due par la commune à hauteur de 75 % du préjudice subi par Francis Dumont ?*
- *Prima facie*, nous devons rechercher les règles pertinentes aussi bien dans le **cours** que dans les **annexes** au cas pratique, sachant que nous aurons pour guide les faits pertinents de l'espèce.
Les annexes au cas pratique comportent-elles des règles s'appliquant à des faits qui correspondent peu ou prou aux faits pertinents de la question n° 2 du cas pratique ?
 De toute évidence, **la réponse est négative.**
 C'est donc uniquement dans le **cours** que nous puiserons les règles pertinentes.

*

I. **Bref exposé des règles générales du droit de la responsabilité administrative**

Quelles sont donc les règles applicables à tous les cas de responsabilité administrative ?

Il y en a... un certain nombre, mais **une seule** nous paraît pertinente au regard de notre espèce.

Elle a trait aux **conditions** de l'engagement de la responsabilité administrative.

Pour engager valablement la responsabilité de l'administration (ici la commune de Trantor), il faut qu'il y ait eu

1. un préjudice qui soit

- **direct**,
- **certain**
- **et réparable**.

2. un fait de l'administration : il doit être une faute si l'action se situe sur le terrain de la responsabilité pour faute ; il peut ne pas être une faute si le terrain retenu est celui de la responsabilité sans faute ;

3. un lien de causalité direct entre le fait de l'administration et le préjudice : le fait de l'administration doit avoir été la cause directe du préjudice.

*

II. **Bref exposé des règles relatives au type de dommage subi par la victime (Francis Dumont) et à la qualification juridique de sa situation**

□ L'aéroport où circulait Francis Dumont au moment où il a subi un préjudice corporel est un **ouvrage public**. À preuve,

- dans le cas pratique, il est explicitement qualifié d'ouvrage public.

Données pertinentes du cas pratique : « Représentez-vous mentalement l'aéroport de Trantor-sur-Ciel. Pour nous, il s'agit, juridiquement parlant, d'un **ouvrage public**. » ;

- de surcroît, cette qualification, que nous n'avons aucune raison de ne pas tenir pour exacte, est en harmonie avec le cours.

Cours, *Le principe de la responsabilité de l'administration*, Version « Examens », page 35 :

« **Définition de l'ouvrage public :**

Un ouvrage public est un **bien immeuble** qui résulte d'un **aménagement** et qui est **affecté à l'utilité publique**, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public - [CE, Ass., Avis, 29 avril 2010, M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France, n° 323179](#) »

- ❑ Le préjudice subi par Francis Dumont est donc un **dommage de travaux publics**.

En effet, l'expression « dommages de travaux publics » désigne aussi bien les dommages causés par l'exécution de « vrais » travaux publics que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.

- ❑ Au moment de l'accident, Francis Dumont **circulait dans l'aéroport ; il l'utilisait**.

Par conséquent, Francis Dumont avait la qualité d'**usager** de cet ouvrage public (l'aéroport) lorsqu'il a subi un préjudice corporel.

✓ **Définition : Usager** d'un ouvrage public se dit de toute personne

- qui utilise un ouvrage public
- ou qui en tire parti d'une manière ou d'une autre.

❖ **Nota bene :** Les autres statuts possibles de la victime d'un dommage de travaux publics sont ceux de participant et de tiers. Étant donné qu'ils ne sont pas applicables à l'espèce, nous ne les exposerons pas.

*

► Lorsque, comme en l'espèce, la victime du dommage de travaux publics est un usager, le juge retient un principe assorti d'une exception.

❑ **Le principe.** Les dommages de travaux publics causés aux usagers relèvent de la **responsabilité pour faute présumée**.

Le juge présume qu'il y a eu **défaut d'entretien normal de l'ouvrage public**.

✓ **Définition :** « Le **défaut d'entretien normal** est celui qui fait courir à l'usager ou au bénéficiaire un risque excédant ceux auxquels il doit normalement s'attendre lorsqu'il utilise l'ouvrage conformément à la destination normale de celui-ci. » – Raymond Odent.

Cette présomption renverse la charge de la preuve ; il incombe au défendeur de prouver qu'il a correctement entretenu l'ouvrage public ou d'invoquer comme causes exonératoires **la force majeure, la faute de la victime ou le cas fortuit**.

✓ **Définition :** Une **cause exonératoire** est un événement ou un comportement dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement selon le cas, l'administration de sa responsabilité.

❑ **L'exception.** Il existe un cas où l'usager bénéficie du système de la **responsabilité sans faute** : c'est l'hypothèse où l'ouvrage serait **exceptionnellement** (ou particulièrement) **dangereux**. L'administration ne peut alors invoquer que deux exonératoires : la force majeure et la faute de la victime.

❖ **Nota bene :** Il existe des règles applicables spécifiquement aux cas des victimes de dommages de travaux publics ayant le statut de participant ou de tiers. Étant donné que seul le statut d'usager est pertinent en l'espèce, nous n'exposerons pas les règles afférentes aux autres statuts.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► Rappelons la signification pratique que nous avons retenue de la question n° 2 du cas pratique :

- **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l'espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- *condamné la commune de Trantor à réparer le préjudice subi par Francis Dumont,*
- *et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 75 % dudit préjudice ?*

*

I. Application des règles générales du droit de la responsabilité administrative

► Étant donné que le tribunal administratif a condamné la commune de Trantor, il ne fait aucun doute que sont réunies en l'espèce les **trois conditions** prescrites par les règles générales du droit de la responsabilité administrative :

1. un préjudice corporel subi par Francis Dumont et donné pour

- **direct** (il a eu pour cause directe la défaillance de la porte mal vissée de l'aéroport),
- **certain** (fracture du col du fémur et traumatisme crânien)
- et **réparable** (aucune raison de soutenir le contraire) ;

2. un fait imputable à la commune de Trantor (l'état de l'aéroport dont la commune de Trantor a propriété et la charge de l'entretien) ;

3. un lien de causalité direct entre le fait imputé à la commune et le préjudice subi Francis Dumont.

*

II. Application des règles spécifiques relatives au type de dommage subi par la victime, Francis Dumont

► Cette application se laisse résumer comme suit :

- L'aéroport où circulait Francis Dumont étant un **ouvrage public**, le préjudice subi par lui appartient à la catégorie des **dommages de travaux publics** ;

- Au moment de l'accident, Francis Dumont **utilisait** les installations de l'aéroport ;

- Par conséquent, Francis Dumont avait la qualité d'**usager de cet ouvrage public** lorsqu'elle a subi un préjudice ;

- Le dommage de travaux public qu'il a ainsi subi permettait à Francis Dumont d'engager la responsabilité de la commune de Trantor

- sur le terrain de la **responsabilité pour faute présumée** (le **défaut d'entretien normal** de l'ouvrage public)

- **et non** sur celui de la responsabilité sans faute, car il est donné pour constant (avéré), dans le cas pratique que ***l'aéroport n'était pas, à l'époque des faits, un ouvrage public particulièrement dangereux.***

*

► Les faits pertinents de l'espèce ne permettaient pas à la commune de combattre avec succès la présomption relative au **défaut d'entretien normal de l'aéroport** :

- De toute évidence, l'état de la seconde porte de l'aéroport excède le genre de risque auquel s'attend quiconque use d'une porte conformément à sa destination, à savoir... son ouverture. Indices et preuves : refus de la commune d'entretenir l'aéroport dans les coûteuses règles de l'art ; vis et boulons de la seconde porte mal serrés ;
- De surcroît, la commune n'a certainement pas procédé à la signalisation des vis et boulons mal serrés. Une opération simple et rapide destinée à alerter les usagers.

*

► **S'agissant de la question des causes exonératoires**, les faits pertinents permettent de soutenir que la commune était fondée à invoquer la **faute de la victime**, dont l'imprudence est soulignée par des indices concordants :

« **Les yeux rivés sur TikTok**, une béquille sous l'aisselle droite, Francis Dumont pousse **précipitamment** la première des deux portes automatiques de l'aéroport. Il tente de franchir **de la même manière** la seconde porte... »

Le préjudice subi par Francis Dumont est imputable à hauteur de **25%** à cette faute de la victime.

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d’y répondre effectivement :

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont ? »

*

► Souvenons-nous que nous avons compris cette question n° 2 du cas pratique comme suit :

❖ **Quelles raisons tirées des règles pertinentes et des faits pertinents de l’espèce justifient le jugement par lequel le tribunal administratif a**

- condamné la commune de Trantor-sur-Ciel à réparer le préjudice subi par Francis Dumont
- et, simultanément, fixé le quantum de cette réparation à 75% dudit préjudice ?

*

► **Notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique**

❖ Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a condamné la commune à réparer 75% du préjudice subi par Francis Dumont sont les suivants :

- Premièrement*, se trouvaient réunies **les conditions générales de l’engagement de la responsabilité** de l’administration (en l’espèce, de la commune de Trantor) à l’égard de Francis Dumont ;
- Deuxièmement*, étaient également réunies les conditions spécifiques de l’engagement de la **responsabilité pour faute présumée** de l’administration à raison d’un dommage de travaux publics subi par l’**usager d’un ouvrage public** ;
- Troisièmement*, le tribunal a retenu **comme cause exonératoire à 25%**, en faveur de la commune, **la faute de la victime**.

○ Ces trois points ont été détaillés au stade de l’application des règles pertinentes aux faits pertinents : voir ci-dessus, page [26](#) et suivantes.

*

❖ **Nota bene** : Les faits et la solution de cette question n° 2 sont inspirés de l’arrêt ci-dessous.

Cliquer sur l’arrêt pour accéder à son contenu sur Legifrance :

[Cour administrative d'appel de Paris, 30 janvier 2023, Mme C., n° 21PA03524](#)

***/**

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

Notée sur 6

La légalité de l'abrogation décidée par le maire

Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 ?

*

À cette question n°3 du cas pratique nous apporterons une réponse recouvrant **deux variantes** :

- 1. le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance des grandes lignes de la solution (**I**, page [30](#)) ;
- 2. la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few » (**II**, page [33](#)).

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*



En premier lieu, voici le **résumé** de la réponse attendue
(Résumé destiné aux **lecteurs pressés**)

► Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 sont les suivants :

❖ La légalité de l'abrogation de la décision créatrice de droits du 17 mai 2021 était subordonnée

à **deux conditions principales** :

- que la décision du 17 mai 2021 soit **illégale**
- et que l'abrogation intervienne dans le **déla**i de quatre mois suivant la prise de cette même décision du 17 mai 2021 ;

et à **deux conditions secondaires** :

- que l'abrogation soit **motivée**
- et qu'elle soit précédée d'une **procédure contradictoire**.

❖ Or la seconde de ces deux conditions principales fait défaut en l'espèce, **car l'abrogation est intervenue plus de quatre mois** (en fait plus d'un an) après la prise de la décision du 17 mai 2021.

Voici les **prémises** du raisonnement qui sous-tend cette réponse :

1. Le maire de Trantor-sur-Ciel a pris successivement **deux décisions**.

2. En premier lieu, par une décision du 17 mai 2021, le maire de Trantor-sur-Ciel a autorisé Nicolas Gaultier à vendre, sur le marché découvert Charonne, des œufs, des fruits exotiques et des P.T.O.A. (pommes de terre, oignons, ail).

3. À juste titre, cette décision du 17 mai 2021 reçoit dans le cas pratique la qualification de décision créatrice de droits.

❖ **Définition** :

✓ **Décision créatrice de droits** :

Une décision créatrice de droits est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

4. En second lieu, par une décision du 24 octobre 2022, le maire a procédé, de sa propre initiative, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021.

❖ **Définition** :

✓ **Abrogation** :

L'abrogation d'un acte administratif, c'est sa suppression non rétroactive décidée par l'autorité administrative.

Signalons, au passage, que l'abrogation diffère à la fois

- du retrait, qui a une portée rétroactive,

- et de l'annulation, en principe rétroactive, qui est l'œuvre du juge administratif.

5. En l'espèce, il s'agit d'une abrogation effectuée de sa propre initiative par l'autorité administrative.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 octobre 2022, dans le strict respect des règles de forme et de procédure, le maire procède, **de sa propre initiative**, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021. »

6. Dans la formulation de la question n°3 du cas pratique, la décision du 17 mai 2021 reçoit (à juste titre selon nous !) la qualification de **décision créatrice de droits**.

❖ **Définition :**

✓ **Décision créatrice de droits :**

Une décision créatrice de droits est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

7. Au vu de ce qui précède, l'abrogation de la décision du 17 mai 2021 ne pouvait intervenir que dans le respect du principe posé par le **code des relations entre le public et l'administration** [CRPA].

8. Ce principe subordonne la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits, opérée par l'administration de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers,

- à **deux conditions principales** et
- à **deux conditions secondaires**.

9. Les deux conditions principales de la légalité de l'abrogation :

❖ L'administration ne peut **abroger** (ou retirer) une décision créatrice de droits,

☐ de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers,

○ que si elle est **illégal**

○ et si l'abrogation (ou le retrait) intervient dans le **délai de quatre mois** suivant la prise de cette décision.

10. Les deux conditions secondaires de la légalité de l'abrogation. Celle-ci doit être

○ **motivée**

○ et précédée d'une **procédure contradictoire**.

❖ **Définitions :**

✓ **Motivation :**

Action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

✓ **Procédure contradictoire :**

« Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure. » – Bruno Genevois.

11. En l'espèce, les **deux conditions secondaires de la légalité de l'abrogation** ont été respectées. L'abrogation a été correctement **motivée** et précédée d'une **procédure contradictoire**.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 octobre 2022, dans le strict respect des règles de forme et de procédure, le maire procède, de sa propre initiative, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021. »

12. Les **deux conditions principales de la légalité** de l'abrogation ont-elles été respectées ?

13. Autrement dit,

- La décision créatrice de droits du 17 mai 2021 était-elle **illégal** ?
- De surcroît, son abrogation est-elle intervenue dans le **délai de quatre mois** suivant la date de sa prise, c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter du 17 mai 2021 ?

14. Le tribunal administratif ayant jugé, sur la base des mêmes données que nous, illégale la décision du 17 mai 2021, force est d'admettre qu'au moins l'une des conditions précitées a été méconnue par le maire.

15. Vérification du respect de la première condition principale.

❖ **Question :** La décision du 17 mai 2021 était-elle **illégal** ?

► **Réponse de l'auteur du cas pratique :** OUI.

Données pertinentes du cas pratique : « La décision du 17 mai 2021 est entachée d'un **vice de procédure**. [Note de votre professeur : "Cette illégalité est avérée."] »

16. La **première des deux conditions principales** de la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits (l'illégalité de celle-ci) **a donc été respectée par le maire**.

17. Vérification du respect de la seconde condition principale.

❖ **Question :** L'abrogation est-elle intervenue à l'intérieur du **délai de quatre mois** suivant la prise de la décision créatrice de droits du 17 mai 2021 ?

► **Réponse :** NON.

❖ En effet, sans même nous donner la peine de compter les mois, nous faisons le constat suivant :

- Il s'est écoulé **plus d'un an** entre le 17 mai 2021 (date de la prise de la décision créatrice de droits) et le 24 octobre 2022 (date de son abrogation).
- L'abrogation a ainsi été effectuée au-delà du **délai de quatre mois** prévu par le CRPA.

18. La **condition relative au délai** n'a donc pas été respectée par le maire. **Tel est le motif** pour lequel le tribunal administratif a jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022.

**

❖ **Nota bene :** Les faits et la solution de cette question n° 3 sont inspirés de l'arrêt ci-dessous.

Cliquer sur l'arrêt pour accéder à son contenu sur Legifrance :

[Cour administrative d'appel de Paris, 17 mars 2023, M. d'Arpa, n° 22PA02699](#)

**

Aide : L'en-tête de chaque page vous indique quelle réponse vous êtes en train de lire.

*

En second lieu, voici la **réponse détaillée** que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie

Faits pertinents → Règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit
 → Application des règles pertinentes aux faits pertinents → Réponse effective à la question posée

*

Nota bene : Il est humainement **impossible** que les réponses du candidat soient aussi détaillées que ce corrigé, qui a une finalité essentiellement didactique et qui revient, en dernière analyse, à faire « entrer » le lecteur dans l'esprit de l'auteur.

*

Exposé des faits pertinents

Le 17 mai 2021, le maire de Trantor-sur-Ciel a autorisé Nicolas Gaultier à vendre, sur le marché découvert Charonne, des œufs, des fruits exotiques et des P.T.O.A. (pommes de terre, oignons, ail).

Cette décision créatrice de droits est considérée comme pleinement satisfaisante par son destinataire, Nicolas Gaultier.

Le 24 octobre 2022, dans le strict respect des règles de forme et de procédure, le maire procède, de sa propre initiative, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021.

Motif : la décision du 17 mai 2021 est entachée d'un vice de procédure.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir exercé par Nicolas Gaultier, le tribunal administratif juge illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022.

*

► **La question n° 3 du cas pratique est la suivante :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 ? »

**

Exposé des règles pertinentes

[Étape toujours aussi ardue : Il s'agit, pour l'auteur de ces lignes, de décrire avec des mots la germination de ses idées, leur association ainsi que leur enchaînement logique aux fins d'une conclusion qui emporte l'adhésion. Penser, se regarder penser et dire comment l'on pense...]

*

► **Comme précédemment, nous serions on ne peut plus inquiet si les règles pertinentes ne nous venaient pas spontanément à l'esprit.**

► **Heureusement, les termes même de la question n°3 pointent vers les règles pertinentes.**

*

► Notre exposé des faits pertinents a mis en exergue **l'abrogation d'une décision créatrice de droits.**

➤ La **décision du 17 mai 2021** est en effet présentée (à juste titre, selon nous) par l'auteur du cas pratique comme une **décision créatrice de droits.**

✓ **Définition :** Une **décision créatrice de droits** est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers¹) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

➤ C'est à **l'abrogation** de cette décision du 17 mai 2021 que le maire a procédé par sa décision du 24 octobre 2022.

✓ **Définition :** L'abrogation d'un acte administratif, c'est sa suppression non rétroactive décidée par l'autorité administrative.

Signalons, au passage, que l'abrogation diffère à la fois

- du retrait, qui a une portée rétroactive,
- et de l'annulation, en principe rétroactive, qui est l'œuvre du juge administratif.

*

► De surcroît, nous avons affaire à une **abrogation effectuée de sa propre initiative par l'autorité administrative.**

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 octobre 2022, dans le strict respect des règles de forme et de procédure, le maire procède, **de sa propre initiative**, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021. »

*

► Au vu de ce qui précède, **les règles pertinentes** régissant l'abrogation de la décision du 17 mai 2021 correspondent au **principe** posé par le **code des relations entre le public et l'administration** [CRPA].

❑ Ce principe subordonne la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits, opérée par l'administration de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers,

- à **deux conditions principales**

¹ Par exemple, le retrait d'un permis de construire peut créer des droits au profit des tiers hostiles au projet immobilier - [CE, Sect., 4 mai 1984, Époux Poissonnier, n° 15391](#)

- à deux conditions secondaires.

I. Les deux conditions principales de la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits :

- ❖ L'administration ne peut **abroger** (ou retirer) une décision créatrice de droits,
 - de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers,
 - que si elle est **illégal**
 - et si l'abrogation (ou le retrait) intervient dans le **délai de quatre mois** suivant la prise de cette décision.

II. Les deux conditions secondaires de la légalité de l'abrogation. Celle-ci doit être

- **motivée**
- et précédée d'une **procédure contradictoire**.

❖ **Définitions :**

✓ **Motivation :**

Action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

✓ **Procédure contradictoire :**

« Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure. » – Bruno Genevois.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► **Souvenons-nous que la question n°3 du cas pratique est ainsi libellée :**

« Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 ? »

*

► L'exposé que nous avons fait des règles pertinentes nous conduit à **comprendre fort opportunément cette question n°3 comme suit :**

- Pour quelles raisons le tribunal administratif a-t-il considéré que l'abrogation de la décision créatrice de droits du 17 mai 2021 est intervenue en méconnaissance des règles régissant l'abrogation, à l'initiative de l'administration, des décisions créatrices de droits ?

*

Nous pouvons maintenant appliquer en connaissance de cause les règles pertinentes aux faits pertinents.

*

► **Vérification** du respect par le maire des **deux conditions principales** et **des deux conditions secondaires** auxquelles est subordonnée la légalité de l'abrogation

I. En l'espèce, les **deux conditions secondaires de la légalité de l'abrogation** ont été respectées.

- L'abrogation a été correctement **motivée** et précédée d'une **procédure contradictoire**.

Données pertinentes du cas pratique : « Le 24 octobre 2022, dans le strict respect des règles de forme et de procédure, le maire procède, de sa propre initiative, à l'abrogation de la décision du 17 mai 2021. »

II. Les **deux conditions principales de la légalité** de l'abrogation ont-elles été respectées ?

Autrement dit,

- La décision créatrice de droits du 17 mai 2021 était-elle **illégale** ?
- De surcroît, son abrogation est-elle intervenue dans le **délai de quatre mois** suivant la date de sa prise, c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter du 17 mai 2021 ?

Vérification du respect de la première condition principale.

❖ **Question** : La décision du 17 mai 2021 était-elle **illégale** ?

► **Réponse de l'auteur du cas pratique** : OUI.

Données pertinentes du cas pratique : « La décision du 17 mai 2021 est entachée d'un **vice de procédure**. [Note de votre professeur : "Cette illégalité est avérée."] »

○ La **première condition** de la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits (l'illégalité de celle-ci) **a donc été respectée par le maire**.

Vérification du respect de la deuxième condition principale.

❖ **Question** : L'abrogation est-elle intervenue à l'intérieur du **délai de quatre mois** suivant la prise de la décision créatrice de droits du 17 mai 2021 ?

► **Réponse** : NON.

❖ En effet, sans même nous donner la peine de compter les mois, nous faisons le constat suivant :

- Il s'est écoulé plus d'un an entre le 17 mai 2021 (date de la prise de la décision créatrice de droits) et le 24 octobre 2022 (date de son abrogation).

- L'abrogation a ainsi été effectuée au-delà du **délai de quatre mois** prévu par le CRPA.

○ La **condition relative au délai** n'a donc pas été respectée par le maire.

*

❖ **Principe de l'économie des moyens** (ou rasoir d'Occam).

Les conditions de la légalité de l'abrogation étant cumulatives, nous aurions pu nous contenter de constater l'absence de l'une d'elles sans devoir vérifier les autres.

C'est ce genre de raccourci dans le raisonnement que l'on appelle **l'économie des moyens** ou **le rasoir d'Occam**. Le juge en fait souvent usage.

C'est uniquement pour des raisons didactiques que nous nous sommes employé à vérifier toutes les quatre conditions (deux principales, deux secondaires) de la légalité de l'abrogation.

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :

► Toujours sans y être obligé, commençons par rappeler littéralement cette question n° 3 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « **Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 ?** »

► L'exposé que nous avons fait des règles pertinentes nous a conduit à comprendre fort opportunément cette question n°3 comme suit :

▪ Pour quels motifs de droit et de fait le tribunal administratif a-t-il considéré que l'abrogation de la décision créatrice de droits du 17 mai 2021 est intervenue en méconnaissance des règles régissant l'abrogation à l'initiative de l'administration des décisions créatrices de droits ?

*

► **Voici notre réponse effective à la question n° 3 du cas pratique :**

Les **motifs** pour lesquels le tribunal administratif a jugé illégale l'abrogation à laquelle le maire a procédé le 24 octobre 2022 sont les suivants :

❖ La légalité de l'abrogation de la décision créatrice de droits du 17 mai 2021 était subordonnée

à **deux conditions principales** :

- que la décision du 17 mai 2021 soit **illégale**
- et que l'abrogation intervienne dans le **délai de quatre mois** suivant la prise de cette même décision du 17 mai 2021 ;

et à **deux conditions secondaires** :

- que l'abrogation soit **motivée**
- et qu'elle soit précédée d'une **procédure contradictoire**.

❖ Or la seconde de ces deux conditions principales fait défaut en l'espèce, **car l'abrogation est intervenue plus de quatre mois** (en fait plus d'un an) après la prise de la décision du 17 mai 2021.

*

❖ **Nota bene** : Les faits et la solution de cette question n° 3 sont inspirés de l'arrêt ci-dessous.

Cliquer sur l'arrêt pour accéder à son contenu sur Legifrance :

[Cour administrative d'appel de Paris, 17 mars 2023, M. d'Arpa, n° 22PA02699](#)

*** / ***